

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE

DE

L'AVIATION CIVILE

MINISTERE DE LA DEFENSE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'hélistation de Brest-Amirauté (Finistère).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
Le MINISTRE DE LA DEFENSE

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281.1, R.241.1 à R.241.3, R.242.1 à R.242.3 et D.242.1 à D.242.14,
- Vu le décret n° 83-273 en date du 1er avril 1983, relatif aux attributions du Ministère des Transports,
- Vu l'inscription de l'hélistation de Brest-Amirauté en liste 2 des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées, liste publiée au Journal Officiel en application des dispositions de l'article D.211.3 du code de l'aviation Civile.
- Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 1973 fixant l'affectation de l'hélistation de Brest-Amirauté
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services intéressés en date du 21 mai 1981,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er septembre au 23 septembre 1981 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 5 octobre 1981.
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 23 septembre 1982.

A R R E T E N T

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.242.1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'hélistation de Brest-Amirauté (Finistère), sur le territoire de la commune de :

- B R E S T

dans le département du Finistère.

ARTICLE 2

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Le plan d'ensemble ES 311 a index A
- La notice explicative
- La liste des obstacles
- L'état des signaux, bornes et repères NGF
- L'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont déposés à la Mairie de Brest dans les conditions fixées à l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le Commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipeement du Département du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1983

Le Ministre des Transports
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général de
l'Aviation Civile empêché
l'Ingénieur en Chef de l'Aviation Civile

Le Ministre de la Défense

Y. GOETZINGER